

Commission paritaire d'interprétation de la convention collective du 20 février 1979,
Réglant les rapports entre les avocats et leur personnel

AVIS D'INTERPRETATION 2008-03

OBJET : Complément de salaire ENADEP – avenant n° 65

Suite à la demande transmise le 7 septembre 2007 par Madame PERROUSSET auprès de la Fédération CGT, celle-ci sollicite l'avis de la Commission d'Interprétation sur la question suivante :

Le complément de salaire ENADEP est-il dû quel que soit le montant du salaire ou seulement sur une rémunération égale aux minimums conventionnels ?

* *
*

Il n'y a pas lieu à interprétation puisque l'avenant 65 est parfaitement explicite.

Chaque fin de cycle validé donne droit à un complément de salaire multiple de la valeur du point conventionnel.

Si les points ENADEP ne modifient pas le coefficient de classification, en revanche le complément de salaire doit s'ajouter au salaire de base et faire l'objet d'une ligne spéciale sur le bulletin de salaire, complétée à chaque validation de cycle.


Ce n'est que dans l'hypothèse d'une embauche ou d'une promotion que l'on prend en compte l'intégration du nombre de points ENADEP dans le coefficient de la classification supérieure accordée.

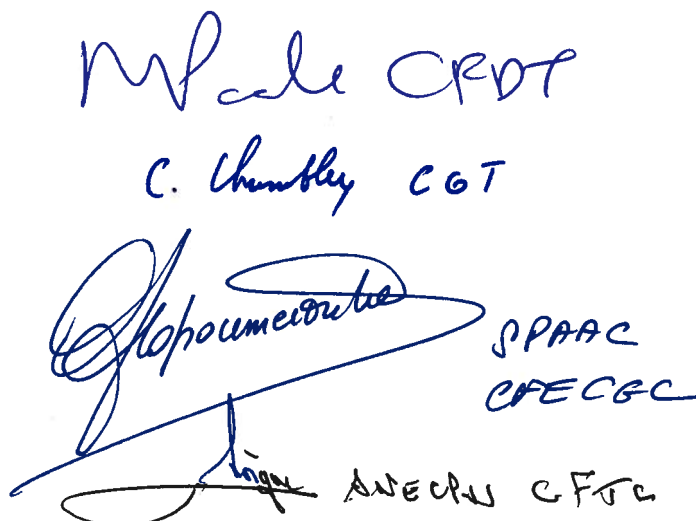

En revanche rien n'oblige au classement cadre dès lors que l'activité du salarié ne correspond pas aux critères de classification.

Fait à Paris le 7 mars 2008

Pour le Collège des Employeurs

Pour le Collège des Salariés

 ABTE
Fédération FA

 M. Le CRDT
C. Humbly CGT
 J. P. P. P.
SPAAC
CFECGC
 J. P. P. P.
ANECHS CFTE